

# Procès-verbal n°2

## COMMISSION D'APPEL REGIONALE

SAISON 2021/2022

Réunion en visioconférence du lundi 23 mai 2022

Présents : M. SUILLAUD, Président, Mme CERVETTI, MM. DE FABRY, LARPIN, membres

### Dossier 21/22-02

**Championnat Régional masculin – APPEL DU GSA CNM CHARENTON VB du PV n°11 du 21 avril 2022 décident :**

« ...La Commission Régionale Sportive entérine le résultat de la rencontre n°RMAR126. Le dossier est classé sans suite ».

Confirmant ainsi son RIS N°16 du 07/04/2022 (Dossier n°184 – Championnat régional senior masculin Poule A – RMAR126 – SPORTING CLUB NORD PARISIEN 2 / CNM CHARENTON 3 VB du samedi 02/04/2022) en « constatant qu'il est impossible pour la CRS de détecter s'il s'agissait d'une erreur de transcription ou d'une défaillance de la FDME ».

Appel recevable sur la forme.

### **La Commission d'Appel Régionale,**

Vu l'appel du CNM CHARENTON VB du 12/05/2022 ;

Vu l'article 6.1 du RPE de la Régionale masculine 21/22 ;

Vu les articles 19 (feuille de match), 22 (homologation des résultats) et 24.1 (recevabilité des réclamations sur la qualification des participants) du RGES ;

Après avoir pris connaissance des différentes pièces mises au dossier, à savoir :

- ✓ Feuille du match RMAR126 du 02/04/22 ;
- ✓ Courriel de l'arbitre du 02/04/22 ;
- ✓ Courriel de l'entraîneur (et Président) du SC NORD PARISIEN (noté ci-après SCNP), du 04/04/22 ;
- ✓ Courriel de l'entraîneur du CNM CHARENTON VB, du 04/04/22 ;
- ✓ RIS n°16 du 7/04/22 ;
- ✓ PV n°11 de la CRS du 21/04/22 ;
- ✓ Courriel d'envoi aux clubs de l'extrait du PV n°11 de la CRS du 04/05/2022 ;
- ✓ Courrier d'appel du Président du CNM CHARENTON du 12/05/22 avec preuve de l'envoi RAR du 13/05/22 ;
- ✓ Courriel n°2 de l'arbitre du 24/05/2022 (celui-ci n'ayant pas reçu la convocation, a donc réprécisé par écrit son 1<sup>er</sup> courriel) ;

Après avoir entendu en séance :

- Pour le CNM CHARENTON VB : le capitaine, l'entraîneur et le Président ;
- Pour le SCNP : le capitaine, le joueur présent dont il est question dans l'affaire, le joueur absent et l'entraîneur et Président ;
- Pour la LIFVB : M. T. BOUGHERBAL (chargé LIFVB de la Sportive) ;

### **Après délibération,**

Considérant l'appel du CNM CHARENTON VB contestant la décision d'entériner le résultat du match RMAR126 accordant la victoire par 3/2 au SCNP, au motif que l'un des joueurs de cette équipe a joué sous une fausse licence ;

Considérant que la participation à cette rencontre du joueur n'est contestée ni par son entraîneur, ni par le joueur lui-même. Que par ailleurs le joueur dont le n° de licence aurait été faussement indiqué, confirme son absence de la rencontre, étant ce week-end là en province ;

Considérant que ces 2 joueurs appartiennent bien au collectif de l'équipe Régionale du SCNP ;

Considérant l'évocation par l'entraîneur d'un incident technique survenu avec la tablette au chargement de la licence du joueur litigieux, à moins qu'une fausse manipulation de sa part ait pu mener à une erreur de numéro de licence ;

Considérant qu'il mentionne également qu'il a fallu recharger la tablette en fin de rencontre ;

Considérant comme il le note par ailleurs que les collectifs inscrits ont été vérifiés par l'arbitre, puis que capitaines et coaches ont signé la feuille de match et que la réclamation du capitaine du CNM CHARENTON VB n'est intervenue qu'en fin de match ;

Considérant le témoignage du capitaine du SCNP, indiquant qu'il n'a pour sa part rien remarqué lorsqu'il a signé la feuille, se contentant généralement de non pas regarder précisément chaque nom mais plutôt de vérifier qu'il y ait le bon nombre de joueurs ;

Considérant qu'il évoque aussi la panne de batterie de la tablette en fin de match, qu'il était alors parti au vestiaire et qu'une fois le problème réglé, il est revenu signer la feuille de match, que ce serait peut-être là qu'il y aurait eu un changement de nom entre les 2 joueurs, puisque tout allait bien au début du match ;

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant sa vérification des collectifs inscrits par les deux coaches et que tout était en ordre jusqu'à ce que, juste avant le tirage au sort, l'entraîneur du SCNP demande à ajouter un joueur « prétextant qu'il venait d'arriver et qu'il n'était pas sûr, jusqu'à ce moment-là, qu'il puisse venir » ;

Considérant qu'il n'avait pas de raison de refuser puisque la feuille n'avait pas encore été visée par les coaches ni les capitaines ;

Considérant qu'il s'agissait bien du joueur portant le n° de maillot litigieux, que la licence (dont il ne se souvient pas du nom) n'apparaissait pas sur la tablette, que le coach a alors proposé de la rechercher sur son portable, ce qu'à son regret maintenant, il a décliné, ne souhaitant pas prendre de retard sur la rencontre alors qu'il était déjà 19H12 et que la chauffe officielle allait débiter ;

Considérant que l'arbitre relève aussi qu'aucun incident technique n'est intervenu avec la tablette hormis la panne de batterie en fin de match, que celui-ci s'est bien déroulé et que ça n'est qu'à la fin que le capitaine du CNM CHARENTON VB a souhaité revoir la composition des équipes et a tout de suite déclaré qu'un des joueurs inscrit dans le collectif n'était pas le bon ;

Considérant qu'à cette réserve, l'entraîneur du SCNP n'a ni nié ni confirmé et a simplement fait remarquer que la feuille de match avait été signée avant chauffe ;

Considérant que lorsqu'il lui a demandé de voir le joueur en question, l'entraîneur lui a répondu que ce dernier était déjà parti ;

Considérant que l'arbitre indique aussi avoir été interrogé par le coach du SCNP en amont de la rencontre, sur la règle portant sur la qualification de jeunes joueurs évoluant entre un collectif national et régional, prétextant que le CNM CHARENTON VB était dans cette configuration ;

Considérant que M. BOUGHERBAL se souvient la semaine précédant le match, avoir renseigné l'entraîneur du SCNP sur la règle de la double participation d'un joueur (M18 ou 21) en National et Régional (art. 6.1 du RPE Régional 21/22) ;

Considérant le fait que ce dernier ait de nouveau essayé – en vain - d'appeler M. BOUGHERBAL sur son portable avant le match ;

Considérant qu'on peut en déduire que l'entraîneur du SCNP devait encore le soir du match, avoir un doute sur la qualification de son joueur ;

Considérant qu'il s'agit du meilleur attaquant de l'équipe ;

Considérant selon l'article 6.1, que c'est la règle des catégories A, B, C qui s'applique à partir des matchs retour et que le joueur faisant l'objet de ces interrogations, n'ayant joué que 2 rencontres en National 3 les 20 et 27 mars, il restait joueur de l'équipe B et donc valablement qualifié pour ce match comme le mentionne la CRS dans son procès-verbal ;

Considérant qu'il ne paraissait pas y avoir d'enjeu majeur à cette rencontre incitant le SCNP à faire jouer ce joueur à tout prix ;

Considérant toutefois le scénario de départ lors de la chauffe non officielle relaté par le capitaine du CNM CHARENTON VB, à savoir que lui et son équipe étaient étonnés de voir l'équipe adverse s'échauffer alors que le joueur litigieux, dont ils savent tous que c'est le meilleur joueur de l'équipe adverse, restait assis dans les tribunes ;

Considérant qu'il indique que ce dernier est descendu des tribunes juste avant la chauffe officielle et a participé à la rencontre ;

Considérant que c'est la raison pour laquelle il a demandé à vérifier la feuille de match à l'issue de la rencontre car il ne se souvenait pas avoir signé une feuille portant le nom de ce joueur vu qu'il le savait dans les tribunes il n'avait alors pas vraiment prêté attention à la composition de l'équipe adverse mais plutôt comme habituellement, à la sienne ;

Considérant que le joueur du SCNP, prétendument en retard comme invoqué par son entraîneur, attendait en fait dans les gradins ;

Considérant que le capitaine du SCNP évoque la possibilité d'un souci avant le début de la rencontre puisque son entraîneur avait vu un problème de licence et leur avait dit qu'un autre joueur était marqué à la place de l'un des leurs ;

Considérant que l'entraîneur du CNM CHARENTON VB évoque de son côté un simulacre des joueurs du SCNP s'amusant durant la rencontre à appeler le joueur sur le terrain du prénom de celui sous le nom duquel il figurait sur la feuille de match ;

Considérant par ailleurs le témoignage de ce dernier indiquant que son entraîneur lui avait dit avant le match « Tu t'appelles X » (prénom du joueur dont la licence figurait sur la feuille de match) ;

Considérant que le doute porté sur la qualification de son joueur ait pu vraisemblablement pousser l'entraîneur du SCNP à frauder sur sa licence ;

Considérant que la feuille de match a donc bien sciemment été remplie avec une licence sous un faux nom ;

Considérant de surcroît que toute l'équipe, du capitaine aux joueurs, semblait au courant de cette fraude ;

**Par ces motifs, décide :**

**D'infirmer la décision de la Commission Régionale Sportive d'homologuer le résultat du match RMAR126 et de donner cette rencontre perdue par pénalité au SC Nord Parisien puisque l'ensemble de l'équipe avait connaissance de la fraude perpétuée durant le match ;**

**De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour fraude concernant notamment l'entraîneur, le capitaine et le joueur impliqué du SC Nord Parisien ;**

**De prier la Commission Régionale Sportive de ne léser aucune des deux équipes se trouvant classées premières de poule avant et après la présente décision de la CAR, et de bien vouloir décider que ces deux équipes (EN SP MONTGERONNAISE et CNM CHARENTON 3 VB) accéderont en Pré-Nationale en bénéficiant du droit sportif 2022/2023.**

Fait à Cachan, le 26/05/2022

F. SUILLAUD  
Président de la CAR

B. CERVETTI  
Secrétaire de séance

*Mme CERVETTI et MM. DE FABRY, LARPIN et SUILLAUD ont participé aux délibérations menant à la décision.*

Copie aux GSA concernés, à l'arbitre de la rencontre, à la CRS, au Bureau Exécutif de la LIFVB et à la Commission d'Appel Régionale.

**NB : L'appel des décisions de la CAR s'effectue exclusivement auprès de la conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision, dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-laconciliation.html>**